

**Questionnaire et éléments de contexte relatifs au sujet intitulé
« Le règlement des différends internationaux auxquels
des organisations internationales sont parties »**

August Reinisch

I. Introduction

1. À sa 3582^e séance, le 17 mai 2022, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » à son programme de travail et de désigner M. August Reinisch Rapporteur spécial¹. Ce sujet² a été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission en 2016³.
2. À la séance tenue en mai 2022, le Président de la Commission a rappelé le paragraphe 3 du plan d'étude du sujet établi en 2016, selon lequel « [i]l devra[it] être ultérieurement décidé si certains différends de droit privé, comme ceux découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable commis par ou contre une organisation internationale, pourraient aussi être couverts »⁴. Étant donné l'importance que ce type de différends a en pratique pour le fonctionnement des organisations internationales, la présomption était que le Rapporteur spécial et la Commission souhaiteraient s'y intéresser⁵.
3. À sa 3612^e séance, le 5 août 2022, la Commission a demandé au Secrétariat d'élaborer une étude contenant des informations sur la pratique des États et des organisations internationales qui pourraient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet et approuvé la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le Secrétariat prenne contact avec les États et les organisations internationales compétentes afin d'obtenir des éléments d'information et leurs vues aux fins de l'étude⁶. Le présent questionnaire vise donc à obtenir des États et des organisations internationales, aux fins de l'étude, des informations qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux futurs de la Commission sur le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels les organisations internationales sont parties ».

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 238.

² *Annuaire... 2016, vol. II (deuxième partie)*, annexe I, par. 233.

³ *Ibid.*, p. 22, par. 29.

⁴ Voir *supra*, note 2.

⁵ Voir *supra*, note 1.

⁶ *Ibid.*, par. 241 et 242.

4. On trouvera dans la brève introduction ci-après un aperçu du contexte dans lequel s'inscrit le questionnaire.

II. Aperçu des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties

5. Jusqu'à présent, les organisations internationales prévoyaient essentiellement des mécanismes de règlement des différends entre États. Toutefois, compte tenu de l'augmentation des activités réglementaires et opérationnelles qu'elles sont amenées à exécuter, la probabilité que leurs actes soient contestés par des États et/ou des entités s'est considérablement accrue.
6. Les différends auxquels les organisations internationales peuvent être parties sont essentiellement de trois types : a) les différends les opposant à d'autres organisations internationales ; b) les différends les opposant à des États ; c) les différends les opposant à des personnes privées, y compris des particuliers ou des personnes morales, telles que des sociétés ou des associations.
7. Dans la pratique, l'existence de différends opposant des organisations internationales semble assez rare. Les États, qu'ils aient ou non qualité de membres, ont parfois des différends avec des organisations internationales, souvent au sujet de questions relatives aux accords de siège. Les différends les plus courants dans la pratique sont ceux dans le cadre desquels des personnes privées soulèvent des griefs contre des organisations internationales et, dans une moindre mesure, ceux dans lesquels des organisations internationales attaquent des personnes privées en justice. Il peut s'agir dans ce dernier cas de litiges contractuels opposant une organisation internationale à un prestataire de services ou de litiges d'ordre commercial, ou encore de différend professionnel opposant l'organisation à un employé. Des différends peuvent également surgir dans le cas où une personne qui n'est pas contractuellement liée à une organisation internationale se trouve victime d'activités préjudiciables imputables à cette dernière.
8. Ces différends de droit privé sont non seulement de plus en plus fréquents, mais ils soulèvent aussi fréquemment des questions de droit international public, telles que l'immunité de juridiction, l'accès à la justice ou la protection diplomatique.
9. Les modes de règlement des différends comprennent tous les modes de règlement pacifique des différends tels qu'énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies (règlement par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens

pacifiques), auxquels il peut généralement être recouru dans le cas des différends auxquels sont parties des organisations internationales.

10. Pour parvenir à des conclusions probantes qui soient utiles aux organisations internationales comme aux États, il importe d'analyser en profondeur la pratique actuelle en matière de règlement des différends.

III. Travaux antérieurs de la Commission concernant les organisations internationales : droit des traités, privilèges et immunités, responsabilité

11. Le sujet « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » vient compléter les travaux que la Commission a déjà consacrés aux organisations internationales. Après l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités en 1969, la Commission a entamé des travaux sur la « Question relative aux traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales »⁷, qui ont abouti, en 1986, à l'adoption de deuxième Convention de Vienne sur le droit des traités⁸. Entre 1976 et 1992, la Commission a travaillé sur le sujet « Statut, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts, etc. »⁹. Bien qu'elle n'ait pas poursuivi plus avant l'étude de ce sujet, celui intitulé « Immunité de juridiction des organisations internationales » demeure inscrit au programme de travail à long terme de la Commission¹⁰. Enfin, les travaux menés par la Commission de 2001 à 2010 ont conduit à l'adoption des articles sur la responsabilité des organisations internationales¹¹.
12. Le sujet actuel, qui traite de la question du règlement des différends, s'inscrit à bien des égards dans le droit fil des travaux entrepris par la Commission sur les questions juridiques relatives aux organisations internationales et vient les compléter.

⁷ Voir la résolution [2501 \(XXIV\)](#) du 12 novembre 1969 de l'Assemblée générale. voir aussi *Annuaire... 1970, vol. II (deuxième partie)*, p. 310, par. 89.

⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986), [A/CONF.129/15](#).

⁹ À sa vingt-neuvième session (1977), le Rapporteur spécial M. Abdullah El-Erian a présenté son rapport préliminaire sur la deuxième partie du sujet (*Annuaire... 1977, vol. II (première partie)*, p. 139). À sa quarante-quatrième session (1992), la Commission a décidé de ne pas poursuivre plus avant l'étude du sujet (*Annuaire ... 1992 vol. II (deuxième partie)*, par. 359 à 362). L'Assemblée générale a approuvé la décision dans sa résolution [47/33](#) du 25 novembre 1992.

¹⁰ *Annuaire... 2006, vol. II (deuxième partie)*, annexe II, p. 201.

¹¹ Voir le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire... 2011, vol. II (deuxième partie)*, p. 40 à 46, par. 87.

IV. Questionnaire

13. Le présent questionnaire s'adresse tant aux États qu'aux organisations internationales. Il porte essentiellement sur la pratique des organisations internationales en matière de règlement des différends. Les organisations internationales seront donc les mieux placées pour fournir des informations pertinentes. Cela étant, les États peuvent également fournir de précieuses informations, dans la mesure où ils peuvent avoir rencontré un différend avec une organisation internationale ou peuvent avoir aidé une tierce partie ou une organisation internationale à régler leur différend, par exemple en soutenant la cause de leurs nationaux, en prêtant leur concours au règlement du différend de manière informelle, en tranchant leur différend ou de tout autre manière.
14. Les organisations internationales et les États sont invités à fournir des réponses détaillées et motivées.

V. Questions :

- 1) Quels types de différends/désaccords (cf. paragraphes 6 et 7 ci-dessus) avez-vous rencontrés ?
- 2) Quelles méthodes de règlement (cf. paragraphe 9 ci-dessus) ont été utilisées en cas de différends avec d'autres organisations internationales, des États ou des personnes privées ? Veuillez exposer la jurisprudence pertinente ou un échantillon représentatif de celle-ci. Si, pour des raisons de confidentialité, vous n'êtes pas en mesure de communiquer de telles informations, pourriez-vous fournir une version expurgée des décisions et sentences pertinentes ou une description générique/un recueil des décisions en question ?
- 3) Pour chaque type de différend/désaccord qui se présente, veuillez décrire l'importance relative que revêtent dans votre pratique la négociation, la conciliation et les autres formes de règlement à l'amiable et/ou de règlement par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire, par exemple).
- 4) Quelles sont les méthodes de règlement des différends que vous considérez comme les plus utiles ? Veuillez préciser celles qui ont votre préférence (cf. par. 9 ci-dessus) en fonction de chaque type de différend/désaccord (cf. par. 6 et 7 ci-dessus).
- 5) Historiquement, avez-vous observé une évolution ou une tendance concernant les différends qui surgissent, leur nombre et les modes de règlement utilisés ?

- 6) Y a-t-il des moyens (que vous avez utilisés dans la pratique) d'améliorer les méthodes de règlement des différends que vous souhaiteriez proposer ?
 - 7) Existe-t-il des différends qui ne peuvent être réglés au moyen des méthodes disponibles ?
 - 8) Votre organisation est-elle tenue de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 ou de tout autre traité équivalent ? Dans la pratique, comment votre organisation interprète-t-elle et applique-t-elle les dispositions pertinentes ?
 - 9) Existe-t-il, dans votre traité ou dans votre pratique contractuelle, des clauses types concernant le règlement des différends ? Veuillez donner des exemples représentatifs.
 - 10) Les « autres différends de droit privé » (voir point 8) ci-dessus) englobent-ils tous les litiges autres que ceux découlant de contrats ? Si non, quels sont ceux qui en sont exclus ? Quelle est la pratique de votre organisation pour prendre ses décisions à cet égard ? Quels modes de règlement ont été utilisés pour les « autres différends de droit privé » et quel était le droit applicable ?
 - 11) Avez-vous développé une pratique consistant à accepter *ex post* les méthodes de règlement des différends par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire) ou à lever l'immunité dans les cas où le différend a déjà surgi et ne peut être réglé autrement (par exemple, parce qu'aucun mode de règlement n'est prévu dans le traité/le contrat) ?
-

Explanatory note:

The questionnaire was sent in December 2022 to Member States, non-member States, and the following:

UN Secretariat	AALCO	IHO
UNDP	AC	International IDEA
UNFPA	ACS	INTERPOL
UNICEF	ADC	IOC (COI)
UNEP	AfDB	IOF
UN-HABITAT	AsDB	IORA
WFP	ASEAN	IRENA
UNAIDS	AU	ITLLDC
UNHCR	BSEC	IUCN
UNOPS	CABEI	LAIA
UN-Women	CARICOM	LAS
UNCTAD	CCC	OACPS
UNDRR	CE	OAS
UNRWA	CEI	ODED-GUAM
CTBTO	CEN-SAD	OECD
ICC	CERN (EONR)	OECS
ISA	CFC	OFID
UNFCCC	CICA	OIC
IAEA	CIS	OIJ
IOM	COMMONWEALTH	OPANAL
ITLOS	CSTO	OPEC
WTO	D-8	OSCE
FAO	EAC	PAM
IDA (WB)	ECCAS	PARLATINO
IMF	ECOWA	PCA
UNESCO	EDB	PIDF
WB	Energy Charter Conference	PIF
IBRD (WB)	EPLO	PPD
IFAD	EU	SAARC
IMO	FILAC	SADC
UNIDO	GCC	SCO
WHO	GGGI	SEGIB
ICAO	HCCH	SELA
IFC (WB)	IACA	SICA
ITU	IADB	SOUTH CENTRE
UNWTO	ICC-WBO	SPC
WIPO	ICDO	The Global Fund
ICSID (WB)	ICMPD	UNIDROIT
ILO	IDB Group	UPEACE
MIGA (WB)	IDLO	UPM
UPU	IGAD	WAEMU
WMO	IHFFC	WSA
OPCW		